|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2020/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 décembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 25‑28 février 2020

Point 4 h) de l’ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques de nature horizontale   
ou réglementaire : Sécurité routière**

Création d’un Groupe d’experts chargé de l’élaboration   
d’un nouvel instrument juridique sur l’utilisation   
des véhicules automatisés dans la circulation routière

Note du Bureau du Forum mondial de la sécurité routière   
et du secrétariat

|  |
| --- |
|  |
| Le présent document, soumis par le Bureau du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) et par le secrétariat, contient une description succincte des activités récentes du WP.1 dans le domaine de la conduite automatisée ainsi que le mandat d’un Groupe d’experts devant être créé pour élaborer un nouvel instrument juridique sur l’utilisation des véhicules automatisés dans la circulation routière. Le mandat a été établi en consultation avec les représentants des gouvernements au WP.1. |
| Le Comité **est invité à approuver** la création du nouveau Groupe d’experts. |
|  |

1. Pendant ses sessions, le Comité des transports intérieurs a régulièrement souligné l’importance des travaux menés par le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) pour trouver de nouvelles approches institutionnelles à la question du rôle du conducteur dans les systèmes d’automatisation plus perfectionnés (ECE/TRANS/248, par. 42 d)) et dans la transposition à plus grande échelle et l’accélération des initiatives réglementaires et autres prises par le WP.1 et le WP.29 en matière de véhicules automatisés, connectés et autonomes avec pour objectif d’améliorer la sécurité routière ; afin de rendre possible dans l’avenir la coexistence − dans des conditions de sécurité suffisantes − de ces véhicules et des véhicules conduits manuellement, ainsi que leur interaction avec les autres usagers vulnérables de la route et les infrastructure, la protection de l’environnement, l’efficacité énergétique et la gestion de la circulation (ECE/TRANS/270, par. 42 c) et ECE/TRANS/274, par. 36).

2. À sa soixante-dix-neuvième session (17‑20 septembre 2019), le WP.1 a prié le secrétariat d’engager les procédures de mise sur pied d’un groupe d’experts officiel chargé d’élaborer une nouvelle convention sur l’utilisation de véhicules automatisés dans la circulation routière (ECE/TRANS/WP.1/169, par. 28).

3. La demande ci-dessus est un exemple récent du grand intérêt que le WP.1 porte depuis plusieurs années à l’automatisation des véhicules et aux règles de circulation. Par exemple, en décembre 2017, le WP.1 a entrepris l’élaboration d’un projet de résolution sur cette question (ECE/TRANS/WP.1/2018/4/Rev.3), qui a été adopté en 2019 sous le titre « Résolution du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) sur le déploiement de véhicules hautement et entièrement automatisés dans la circulation routière » en tant que document d’orientation sans caractère contraignant (ECE/TRANS/WP.1/165, par. 14). Une session spéciale du WP.1 s’est tenue en mai 2018 ([http://www.unece.org/trans/roadsafe/  
wp12018.html](http://www.unece.org/trans/roadsafe/wp12018.html)) et en février 2019, une manifestation parallèle du Comité des transports intérieurs (CTI) intitulée « L’automatisation dans les transports : faire circuler des véhicules automatisés en toute sécurité » a été organisée conjointement par le WP.1 et le Forum mondial de l’harmonisation des règlements concernant les véhicules pendant la quatre-vingt unième session du CTI ([ECE/TRANS/288/Add.1](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/itc/ECE-TRANS-288add1e.pdf), annexe III, et [ECE/TRANS/WP.1/  
S/167](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2019/wp1/ECE-TRANS-WP1-s-167e.pdf)). Enfin, en mars 2019, le WP.1 a longuement débattu de la manière de mettre en service des véhicules hautement automatisés (qui circuleront sans qu’il y ait nécessairement de conducteur), y compris de la possibilité d’élaborer une nouvelle convention internationale qui fixerait le cadre de l’automatisation des véhicules (ECE/TRANS/WP.1/167, par. 24).

4. En raison de l’importance de la question, compte tenu du vif intérêt manifesté par les représentants des gouvernements au WP.1 et afin de répondre au besoin général d’une base juridique internationale en matière de règles de circulation qui permette de s’adapter à l’évolution rapide des technologies relatives aux véhicules, le WP.1 a décidé de créer un Groupe d’experts officiel, qui se penchera sur cette question complexe afin d’élaborer un nouvel instrument juridique.

5. Le mandat qu’aura le Groupe d’experts est reproduit en annexe.

Annexe

Mandat du Groupe d’experts chargé de l’élaboration   
d’un nouvel instrument juridique sur l’utilisation   
des véhicules automatisés dans la circulation routière

1. Le présent Groupe d’experts est créé afin d’élaborer un nouvel instrument juridique sur l’utilisation des véhicules automatisés dans la circulation routière nationale et internationale.

2. Il est établi en application des « Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes » (ECE/EX/2/Rev.1).

3. Il relève du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1). Le secrétariat de la CEE assurera le secrétariat du Groupe conformément aux règles et règlements pertinents de la CEE.

4. La tâche principale du Groupe d’experts consistera à élaborer un nouvel instrument juridique qui inclura, outre les sections habituelles relatives aux définitions et aux clauses finales, un ensemble de dispositions juridiques (c’est-à-dire de règles juridiquement contraignantes) global et exhaustif applicable aux conducteurs humains et/ou aux systèmes de conduite automatisés ainsi qu’aux interactions entre les usagers de la route − y compris les conducteurs humains − et les systèmes de conduite automatisés. De manière générale, le projet de texte doit traiter toutes les questions relatives au déploiement en toute sécurité des véhicules automatisés dans la circulation routière selon des règles harmonisées au niveau international (règles de circulation, capacités techniques minimales des véhicules automatisés, reconnaissance mutuelle d’éléments utiles tels que les certificats d’immatriculation, les plaques minéralogiques, la formation et les permis de conduire). Le nouvel instrument juridique devrait compléter les Conventions sur la circulation routière de 1949 et 1968.

5. Le Groupe d’experts est créé avec un mandat de deux ans (qui pourra être prolongé), à partir du 1er juillet 2020. Le règlement intérieur du Groupe est celui qui figure dans les « Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes » (ECE/EX/2/Rev.1) ainsi que dans d’autres documents pertinents de la CEE.

6. Le Groupe d’experts est créé sans qu’il soit nécessaire de prévoir des ressources additionnelles. Des services d’appui lui seront fournis dans la limite des capacités existantes du secrétariat de la CEE. L’interprétation simultanée, la traduction des documents et les services de conférence seront assurés par l’ONUG.

7. Le Groupe d’experts consultera périodiquement le Forum mondial de la sécurité routière (WP.1). Le nombre de consultations formelles ne sera pas inférieur à deux par an (soit pendant les sessions ordinaires du WP.1).

8. Même si le Groupe peut choisir son propre mode de fonctionnement (par exemple, communication par voie électronique ou par vidéoconférence), il tiendra au moins deux séances plénières officielles par an dans les locaux de la CEE à Genève.

9. Une fois sa tâche achevée, le Groupe d’experts soumettra un projet complet de nouvel instrument juridique à son organe de tutelle pour examen et décision.

10. Conformément aux « Directives aux fins de l’établissement et du fonctionnement d’équipes de spécialistes » (ECE/EX/2/Rev.1), la participation aux travaux du Groupe sera limitée à « des spécialistes éminents » officiellement désignés par les gouvernements des Parties contractantes à la Convention de 1968 sur la circulation routière et des Parties contractantes à la Convention de 1949 sur la circulation routière.

11. Les « éminents spécialistes » désignés en application du paragraphe 10 ci-dessus devront être titulaires d’un diplôme en droit. Une expérience professionnelle dans la pratique du droit des transports et/ou de la circulation routière est essentielle et une expérience universitaire et/ou en matière de recherche dans ces domaines est hautement souhaitable. De plus, les gouvernements des Parties contractantes aux Conventions de 1968 et de 1949 sur la circulation routière peuvent envisager de désigner des spécialistes dont les connaissances complètent les compétences juridiques décrites ci-dessus. Chaque Partie contractante peut désigner au maximum deux experts.

12. S’il est prévu que le nouveau projet d’instrument juridique soit disponible en anglais, en français et en russe (fait en un seul exemplaire, les trois textes faisant également foi), il est toutefois souhaitable que les « éminents spécialistes » maîtrisent l’anglais oral et écrit, étant donné que le texte devrait de préférence être initialement rédigé en anglais.